



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CHRONO

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

Metz, le 30 décembre 2021

Service Aménagement, Biodiversité, Eau  
Unité Police de l'eau - Délégation Territoriale de  
Sarreguemines

La responsable de l'unité police de l'eau  
à

Affaire suivie par : Pascal RIDGEN et Romain DECCO  
Tél : 03 87 28 30 80  
E-mail : pascal.ridgen@moselle.gouv.fr

**Monsieur Thierry BRUNEAU**  
**Président de la SAS METZ EUROLOG**  
184 rue de la Pompe  
75116 PARIS

**OBJET** : Dossier de déclaration Loi sur l'eau concernant la gestion des eaux pluviales  
du projet de construction d'une messagerie sur le parc industriel Eurotransit à  
Trémery et Ennery (57)

**Courrier d'accusé de réception d'un dossier complet.**

**RÉF.** : Votre envoi de dossier réceptionné le 21/12/2021

**P.J.** : 1 récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

J'accuse réception du dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau),  
concernant l'opération suivante :

**Gestion des eaux pluviales pour la construction d'une messagerie sur le Parc industriel  
Eurotransit sur les communes de Trémery et Ennery (57)**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de réception du dossier au guichet unique de l'eau : **21 décembre 2021**
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : **57-2021-00669**
- Dossier réalisé par : **Bureau d'études GNAT Ingénierie de Reims**

Votre dossier sera suivi par Monsieur Romain DECCO.

Je vous précise que votre dossier présente toutes les pièces nécessaires pour un début d'instruction  
mais que sa régularité sur le fond au titre de la loi sur l'eau n'a pas encore été étudiée à ce stade.

Vous trouverez ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, vous ne pouvez pas débiter les travaux avant le **21 février 2021**, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité police de l'eau,  
p.i. l'adjointe à la responsable d'unité



Astride ERMAN



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires  
Service Aménagement,  
Biodiversité, Eau**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT  
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UNE MESSAGERIE SUR LE PARC INDUSTRIEL EUROTRANSIT  
SUR LES COMMUNES DE BOULAY-MOSELLE**

**DOSSIER N°57-2021-00669**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-27 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2021-A-10 du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** l'arrêté DCL/D/n°03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** la décision n°2021-DDT/SJA n°10 en date du 9 août 2021 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 21 décembre 2021, considéré complet le 27 décembre 2021, présenté par la société METZ EUROLOG ayant son siège social à 184 rue de la Pompe à 75116 PARIS, enregistré sous le n° 57-2021-00669 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ DU DÉPÔT DE SON DOSSIER DE DÉCLARATION  
AU PÉTITIONNAIRE SUIVANT :**

**SAS METZ EUROLOG**  
**Représentée par Monsieur Thierry BRUNEAU, Président**  
**184 rue de la Pompe**  
**75116 PARIS**

concernant la gestion et le rejet des eaux pluviales du projet de construction d'une messagerie sur le Parc industriel Eurotransit, sur les anciens terrains du site PSA, sur le territoire des communes de Trémery et Ennery (57).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1.Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2.Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Néant

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de TREMERY et ENNERY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable à la mairie de TREMERY et ENNERY pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 30 décembre 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
p.i. l'adjointe à la responsable de l'unité police de l'eau



Astride ERMAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

